

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.217 du 17 septembre 1997

A.71.861/VIII-231
(anciennement VI-13.532)

En cause : **DE TRENOYE** Christian,
avenue Jean Dubrucq 41
1080 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par Christian DE TRENOYE, qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative, du 22 mai 1996 et notifiée le 2 septembre 1996, qui lui inflige la peine de la suspension disciplinaire pendant un jour;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 27 mars 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. VANDESCHOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.